RÈGLEMENT (CEE) N° 258/71 DE LA COMMISSION

du 4 février 1971

concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betterave

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,

considérant qu'il est indiqué, en raison des excédents de sucre dans la Communauté et des possibilités d'écoulement sur le marché international du sucre, de procéder à une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betterave ;

considérant que les règles générales et les modalités de la procédure d'adjudication pour la détermination des restitutions à l'exportation du sucre ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 (4), ainsi que par le règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (5) ;

considérant que, pour permettre de façon continue la conclusion de contrats d'exportation, il convient d'ouvrir une adjudication permanente valable jusqu'à un terme à fixer ultérieurement, laquelle prévoit chaque semaine une adjudication partielle ;

considérant que, pour simplifier la procédure administrative, il est opportun de prévoir une quantité minimum pour les offres ;

considérant que, compte tenu de la situation sur le marché du sucre, il convient de prévoir une réglementation particulière pour la durée de validité des certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres procèdent à une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation de sucre brut de betterave. Ceux-ci procèdent pendant la durée de validité de cette adjudication permanente à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 394/70 et aux dispositions qui suivent.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, l'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Article 4

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence à courir le jour de la publication de l'avis de l'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes*, et

b) expire à 10 heures le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent, et

b) expire à 10 heures le mercredi de la semaine suivante.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2 sous b), le délai de présentation des offres n'expire pas le

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.
(5) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

mercredi 2 juin 1971, mais le mardi 1er juin 1971 à 10 heures.

4. Pendant la période durant laquelle est appliquée en Italie l'heure dite « d'été », les heures limites déterminées aux paragraphes précédents s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 5

1. Une offre n'est valable que :

a) si elle porte au moins sur 500 tonnes, et

b) si le montant de la restitution proposé est indiqué par 100 kilogrammes de sucre de betterave de la qualité type.

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 394/70, la quantité à exporter indiquée dans l'offre est exprimée en poids « tel quel ».

Article 6

Les offres présentées en vertu d'une adjudication partielle sont communiquées sans délai à la Commission par les États membres.

Article 7

Les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés.

Toutefois, la durée de validité des certificats d'exportation délivrés en vertu des adjudications partielles pour lesquelles les offres peuvent être faites après le 7 avril 1971, est limitée au 30 septembre 1971.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI